

Décision n°D_2024_257

POLE RESTAURATION COLLECTIVE

SIGNATURE DU CONTRAT POUR LA COLLECTE DES DECHETS DE L'UCPR AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de poursuivre la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères générés par l'UCPR avec la Communauté d'Agglomération BETHUNE-BRUAY Artois Lys Romane, et de fixer les conditions d'application de la redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant le changement de point de livraison de l'UCPR,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : De signer avec la Communauté d'Agglomération BETHUNE-BRUAY Artois Lys Romane, dont le siège est situé 100 avenue de Londres à Béthune, le contrat ayant pour objet l'organisation du service de collecte et de traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères pour l'UCPR, ainsi que les conditions d'application de la redevance spéciale. Le contrat prend effet au 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 et est renouvelable par tacite reconduction par période de un an.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires à l'exécution de ce contrat sont inscrits au budget principal sur la compétence 610.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.